

**ARRETE DU MAIRE
CRÉANT UN SENS INTERDIT**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-2 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des bus du Collège stationnent plusieurs fois par jour sur la chaussée rue de la Gare à partir de l'école élémentaire jusqu'au n°1 rue de la Gare,

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de la Gare et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de la Gare,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de la Gare,

Vu l'intérêt général.

A R R Ê T E :

Article 1 : La circulation dans la rue de la Gare sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue des remparts jusqu'à l'intersection formée avec la rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie de Felling et les brigades vertes sont chargées chacune en ce qui la concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Charles WEHRLLEN

